

« seulement inférieure aux autres en droits et en privilèges, « mais encore privée de tout ce qu'elle avait conservé de « son ancien état<sup>1</sup>. » Le roi écouta ces doléances, mais ne consentit point au rétablissement de la commune telle qu'elle avait été fondée au XII<sup>e</sup> siècle, dans l'âge d'or des libertés bourgeoises. Il maintint dans la ville de Soissons le gouvernement en son nom et l'office de prévôt royal; seulement il permit aux bourgeois d'élire chaque année quatre personnes qui, sous le titre d'échevins, assisteraient le prévôt dans sa justice et prendraient soin des affaires municipales<sup>2</sup>.

La commune d'Amiens eut de plus longs jours; elle ne perdit que lentement et une à une ses anciennes prérogatives. Suspendue par ordonnance de Philippe IV, elle fut rétablie par le même roi en l'année 1307, et, selon toute probabilité, ce fut sa grande richesse qui la sauva. Dès lors, elle parcourut en paix le cercle entier de la destinée des vieilles constitutions municipales. L'élection du majeur et des vingt-quatre échevins subsista jusqu'en l'année 1597, où un édit du roi Henri IV réduisit à la fois le nombre et les privilèges de ces magistrats populaires. Les anciens droits des comtes, dont la commune avait hérité, lui furent enlevés avec la plus grande partie de ses revenus; et la juridiction de l'échevinage fut bornée au *petit criminel*, aux disputes entre bourgeois, aux procès concernant la police des rues, les métiers, le service du guet et le logement des gens de guerre<sup>3</sup>.

Toutefois, dans les cérémonies publiques, les insignes de la haute justice, du droit de vie et de mort continuèrent d'accompagner, comme dans l'ancien temps, le maire et

<sup>1</sup> Histoire de Soissons, par Dormay, t. II, p. 316.

<sup>2</sup> Ibid., p. 310.

<sup>3</sup> Hist. d'Amiens, p. le père Daire, t. I, p. 60 et suiv.

les échevins d'Amiens. Ces attributs d'une puissance qui n'était plus consistaient en deux glaives d'une forme antique, portés à la main par deux officiers de ville, qu'on désignait, à cause de leur emploi, par le terme provincial d'*espadrons*<sup>1</sup>. Une coutume semblable régnait dans presque toutes les grandes communes. On montre aujourd'hui à Toulouse, dans la salle gothique où délibéraient les capitouls, le large sabre qui jadis fut, pour ces magistrats, l'équivalent des haches consulaires. C'est un cimenterre échancré vers la pointe, à poignée d'acier, sans garde, et d'un aspect vraiment imposant. La croyance populaire veut que cet instrument ait été fabriqué exprès pour le supplice du maréchal de Montmorency, en l'année 1632; mais qui-conque l'examine avec un peu d'attention reconnaît que c'est une arme de parade, incapable d'avoir jamais tranché une tête, à cause d'un cordon en saillie qui garnit et décore le dos de la lame. Ainsi les traditions s'interrompent et succèdent l'une à l'autre. Une nouvelle célébrité, de nouveaux noms s'attachent faussement aux mêmes objets; et il faut que l'historien, démêlant cette confusion, se prononce contre la voix publique et lui fasse avouer l'erreur.

## LETTRE XX.

Histoire de la commune de Reims.

La ville de Reims, célèbre dès les temps les plus reculés par sa grandeur et son importance, fut, parmi les cités du nord de la Gaule, celle qui conserva le mieux, après la

<sup>1</sup> Hist. d'Amiens, par le père Daire, t. I, p. 60 et suiv.

sorte, par le consentement du roi. Ce fut en l'année 1139 que Louis VII fit sceller de son grand sceau une charte par laquelle il accordait aux habitants de Reims la constitution municipale de Laon : « Acquiesçant à votre humble requête et à vos supplications, nous vous avons octroyé une commune sur le modèle de la commune de Laon, sauf le droit et les coutumes de l'archevêché et des autres églises<sup>1</sup>. . . . » Ces réserves, énoncées en termes vagues et qui ne fixaient point d'une manière précise les bornes où devait s'arrêter la puissance bourgeoise, ne pouvaient manquer de produire bientôt de nouvelles disputes et de nouveaux troubles. L'enthousiasme politique qui animait les habitants de la cité de Reims, c'est-à-dire de la partie de la ville renfermée dans l'enceinte des murs, avait gagné naturellement ceux des quartiers extérieurs et de quelques paroisses rurales. Ces gens, vassaux ou serfs de corps, soit du chapitre métropolitain, soit de l'abbaye de Saint-Remy, soit des autres églises, désiraient entrer dans la commune, c'est-à-dire obtenir pour eux-mêmes les franchises garanties par la charte royale. Mais le chapitre et les églises soutenaient que la concession du roi n'avait de valeur que pour les habitants de la cité; et ces derniers, pensant que leur commune gagnerait en force si elle devenait plus nombreuse, travaillaient, de tout leur pouvoir, à étendre sa juridiction hors des murs. De là naquirent beaucoup de débats et une seconde guerre civile entre les partisans des libertés bourgeoises et ceux de la seigneurie épiscopale.

Les chefs du parti populaire se nommaient Aubri et

<sup>1</sup> Epist. Ludovici VII ad majorem et communiam remensem, apud script. rer. gallic. et francic., t. XVI, p. 5. Cette phrase est extraite d'une lettre écrite par Louis VII, postérieurement à la rédaction de la charte de commune, qui ne s'est point conservée jusqu'à nous.

Simon; malheureusement les documents originaux ne fournissent aucun détail sur leur compte, si ce n'est qu'ils avaient avec eux un prêtre condamné par les tribunaux ecclésiastiques, auquel ils firent célébrer la messe, un jour de la Toussaint, dans l'église de Saint-Symphorien<sup>1</sup>. Cette messe, qui fut regardée par le clergé comme un acte de sacrilège, et à cause de laquelle l'église fut de nouveau dédiée et consacrée, eut lieu, probablement, à l'ouverture d'une assemblée générale de tous les membres de la commune. La cloche de Saint-Symphorien servait à Reims de beffroi communal; et cette circonstance semble prouver que le grand conseil des bourgeois tenait ses séances dans l'église même. D'autres villes offraient, à la même époque, l'exemple de cet usage introduit par nécessité, faute de locaux assez vastes pour mettre à couvert une assemblée nombreuse. Aussi, l'un des moyens que la puissance ecclésiastique employait pour gêner l'exercice du droit de commune était de faire défense de se réunir dans les églises pour un autre motif que la prière, et de sonner les cloches à une autre heure que celle des offices<sup>2</sup>.

Les différents corps du clergé de Reims, alarmés des progrès rapides que l'esprit d'insurrection faisait hors des murs de la ville, adressèrent de grandes plaintes à cet égard aux évêques suffragants du diocèse, aux légats du saint-siège et au roi. La commune n'avait encore qu'une seule année d'existence; mais l'ardeur et l'opiniâtreté de ses membres en rendaient la destruction impossible sans beaucoup de violence et une grande effusion de sang. Louis VII

<sup>1</sup> Necrolog. S. Symphoriani, apud script. rer. gallic. et francic., t. XVI, p. 5, in nota a ad calc. pag.

<sup>2</sup> Confirmation par Louis VI des règlements faits pour la commune de Saint-Riquier; Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 484.

n'essaya point de revenir sur ce qu'il avait accordé; mais il adressa au maire et à toute la commune de Reims une lettre où il se plaignait qu'on eût excédé les bornes prescrites par la charte de Laon : « Prétendant, disait-il, que  
« le droit des églises n'est point un droit, et que les coutumes établies en leur faveur, dès les temps anciens, ne  
« sont pas des coutumes, vous envahissez par violence les  
« prérogatives et les possessions des églises. » Le roi enjoignait aux magistrats et aux bourgeois de laisser en paix toutes les églises, et spécialement celles de la Bienheureuse Marie et de Saint-Remi, les avertissant que si, à l'avenir, ces églises lui criaient merci, il ne voudrait ni ne pourrait leur dénier justice <sup>1</sup>. Cette lettre, conçue en termes vagues et assez doux, ne fut suivie d'aucun effet. Menacée par la ligue de tous les petits seigneurs ecclésiastiques qui l'entouraient, la commune avait besoin d'envahir sur eux pour n'être point écrasée; les bourgeois le sentaient, et ce sentiment les poussait à l'obstination et à l'audace, quelque péril qu'il y eût pour eux. Les plaintes réitérées du clergé contraignirent donc bientôt le roi d'adresser aux habitants de Reims un avertissement plus sévère :

« Au maire et à la commune de Reims, Louis, par la  
« grâce de Dieu, roi des Français et duc des Aquitains,  
« salut et faveur.

« Il nous est très-pénible de voir que vous faites ce  
« qu'aucune autre commune n'a osé faire. Vous excédez en  
« tout point les bornes de la commune de Laon qui vous a  
« été donnée pour modèle, et ce que nommément nous  
« vous avons défendu, savoir, de faire entrer dans votre

<sup>1</sup> « Alioquin illi ecclesiarum, et aliis post nos miserabiliter clamantibus, a  
« justitia deesse nec volumus, nec debemus, nec etiam possumus. »  
(Epist. Ludovici VII ad majorem et communiam remensem, apud script.  
rer. gallic. et francic., t. XVI, p. 5.)

« commune les quartiers et les villages du dehors, vous le  
« faites, avec audace et assurance. Les revenus coutumiers  
« des églises, possédés par elles depuis plusieurs siècles,  
« ou vous les leur enlevez vous-mêmes, ou vous défendez  
« aux sujets de les payer par l'autorité de votre commune.  
« Vous détruisez entièrement ou vous diminuez les libertés,  
« coutumes et justices appartenant aux églises de Reims,  
« et spécialement celles des chanoines de l'église de Sainte-  
« Marie, qui maintenant est en notre main, et n'a d'autre  
« défenseur que nous. En outre, vous avez contraint à  
« rançon les sergents des chanoines qui sont sous la même  
« liberté que leurs maîtres; vous en avez emprisonné plu-  
« sieurs, et quelques-uns même n'osent sortir de l'église,  
« par la peur qu'ils ont de vous. Pour tous ces excès, nous  
« vous avons déjà mandé, et maintenant vous mandons  
« et ordonnons de les laisser aller en paix, de leur restituer  
« ce que vous leur avez pris, et de conserver entièrement  
« aux églises et aux chanoines leurs justices, coutumes et  
« franchises. Adieu <sup>1</sup>. »

En l'année 1140, le siège vacant fut rempli par la consécration d'un nouvel archevêque, nommé Sanson de Malvoisin. Ni cet événement, ni les menaces du roi n'arrêtèrent la fermentation des esprits, et, sept ans après, une insurrection éclata hors des murs de la ville, dans le quartier populeux qu'on appelait le *ban de Saint-Remi*. Le mot ban, qui, dans la langue du moyen âge, signifiait proclamation ou ordonnance, s'appliquait aussi à l'étendue respective de chaque juridiction seigneuriale. C'est dans ce sens qu'on donnait à la cité de Reims le nom de *ban* de l'archevêque, tandis que le faubourg, sur lequel l'abbé de Saint-Remi exerçait le droit de justice, se nommait ban de Saint-Remi.

<sup>1</sup> Epist. Ludovici VII ad majorem et communiam remensem, apud script. rer. gallic. et francic., t. XVI, p. 5.

Ce faubourg, réuni depuis à la ville par une même enceinte de murs, en était séparé, au XII<sup>e</sup> siècle, par des prairies et des jardins. Les habitants, trop peu nombreux pour espérer de former une commune capable de se défendre, souhaitaient vivement de se réunir en un seul corps avec ceux du ban de l'archevêque. Ils commencèrent par chasser de leur quartier les officiers et les partisans de la juridiction abbatiale, et descendirent tumultueusement dans la cité, où tous ceux qui désiraient la réunion s'armèrent et se joignirent à leur troupe. Tous ensemble marchèrent vers le palais épiscopal, pour présenter leur requête à l'archevêque et le contraindre d'y faire droit. Sanson les harangua d'une fenêtre, et tâcha de leur persuader de renoncer à ce qu'ils demandaient; mais, loin de céder, ils devinrent plus audacieux, maltraitèrent les officiers de l'archevêque, pillèrent leurs meubles et démolirent leurs maisons. Obligé de se renfermer dans son palais et d'y rester comme en prison, par crainte des ressentiments populaires, l'archevêque Sanson écrivit à Suger, abbé de Saint-Denis, alors régent du royaume à cause du départ du roi pour la Terre-Sainte, le priant de lui envoyer du secours. En effet, des troupes furent dirigées sur Reims; et en même temps Joseelin, évêque de Soissons, accompagné du célèbre saint Bernard, partit pour être médiateur entre les bourgeois et l'archevêque. A l'approche des troupes l'émeute cessa, et le ban de Saint-Remi demeura séparé de la commune, mais toujours prêt à se soulever pour la réunion, quand un nouvel incident causait du trouble dans la ville<sup>1</sup>.

Durant les treize années qui s'écoulèrent entre cette révolte et la mort de Sanson, cet archevêque ne cessa de lutter contre la commune de Reims, et de travailler, quoi-

<sup>1</sup> Anquetil, Hist. de Reims, t. I, p. 291 et suiv.

que sans succès, à sa ruine. Dans les petits combats auxquels ces disputes donnaient lieu, soit dans les rues, soit hors des murs, les bourgeois eurent toujours l'avantage. Mais en l'année 1160 les événements changèrent de face. Sanson de Malvoisin eut pour successeur le propre frère du roi, Henri de France, ci-devant évêque de Beauvais, qui avait déjà signalé dans cette ville sa haine contre les communes. Attaquant dans leur essence même les droits de celle de Beauvais, il avait voulu faire rentrer tous les habitants sous sa juridiction immédiate, et restreindre celle des pairs et des échevins au seul cas de déni de justice. Pour mieux réussir dans son entreprise et imposer silence aux bourgeois, il avait invité son frère à se rendre dans la ville, et, durant son séjour, il avait obtenu de lui le décret suivant :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et duc  
« d'Aquitaine, à tous nos fidèles à perpétuité.

« Il convient à l'excellence de notre sceptre de protéger  
« les droits de tous ceux qui sont sous notre sujétion, et  
« spécialement des églises qui deviendront la proie de la  
« violence des méchants, si le glaive matériel et royal ne  
« se porte à leur secours. Sachent tous nos fidèles, présents  
« et à venir, que Henri, notre frère, nous a porté plainte  
« contre les citoyens de Beauvais, ses hommes, qui, à l'oc-  
« casion de leur commune, prenant une audace nouvelle et  
« illicite, ont usurpé les droits de l'évêque et de l'église de  
« Beauvais, ainsi que la justice possédée par l'évêque sur  
« chacun et sur tous. Pour cette cause ledit évêque nous a  
« fait venir à Beauvais, et, en notre présence, la plainte  
« ayant été débattue, et la charte de la commune lue en  
« public, les citoyens ont reconnu enfin que la justice sur  
« toute la ville appartenait à l'évêque seul; qu'en cas d'excès  
« ou de forfaiture, c'est à l'évêque ou à son official que la

conquête franke, l'organisation municipale qu'elle avait reçue des Romains. C'était, durant le moyen âge, une tradition populaire à Reims que le privilège d'être jugé par des magistrats de leur choix remontait, pour les habitants de cette ville, jusqu'à une époque antérieure à saint Remi, qui convertit et baptisa l'armée des Franks. Cette vieille institution n'avait pu, sans s'affaiblir, traverser un si long espace de temps : les magistrats municipaux, réduits, quant au nombre, avaient perdu l'une après l'autre leurs attributions politiques. De tous les droits que les lois romaines accordaient aux *curies* ou corps de ville, il ne leur était resté que celui de rendre la justice dans les causes qui n'entraînaient point de condamnation capitale. Ils avaient aussi changé de nom et pris le titre de *skepene*, mot de langue franke, qui, altéré par la prononciation romane, a produit celui d'échevins.

Le pouvoir, dont les empiétements successifs diminuèrent ainsi, à Reims, les prérogatives des magistrats civils élus par les citoyens, fut celui des archevêques. D'abord magistrats eux-mêmes et *défenseurs* de la cité<sup>1</sup>, ils transformèrent, à la longue, cet office de patronage légal en une seigneurie absolue, comme celle des barons féodaux. A mesure que ce changement se prononça, la justice municipale ou l'*échevinage*, seule garantie des citoyens contre la puissance des archevêques, entra en lutte avec eux et avec leurs sergents ou officiers de police administrative et judiciaire. Cette longue querelle est obscure et de peu d'importance jusqu'à l'époque où le mouvement imprimé par la révolution communale se fit sentir dans le voisinage de Reims, à Noyon, à Beauvais, à Laon, à Amiens et à Sois-

<sup>1</sup> Voyez, sur l'office de défenseur (*defensor*) dans les villes romaines, et sur les pouvoirs municipaux attribués aux évêques, les Essais de M. Guizot sur l'Histoire de France; premier Essai.

sons. L'exemple de ces villes inspira aux citoyens de Reims de nouvelles idées politiques et un nouveau degré d'énergie. Ils résolurent de reconstituer, par un effort commun, et de rendre, à l'avenir, inattaquables les garanties de liberté dont les débris s'étaient conservés chez eux pendant plusieurs siècles<sup>1</sup>.

Ce fut vers l'année 1138, dix ans après la promulgation de la charte de Laon, qu'une association politique se forma, pour la première fois, parmi la bourgeoisie de Reims. Cette association prit le nom de *compagnie*, alors synonyme de celui de commune. La vacance du siège épiscopal, causée par la mort de l'archevêque Renaud, avait facilité ce mouvement, sur lequel il reste trop peu de détails. Tout ce qu'apprennent les courtes notes éparses dans les anciens registres des églises, c'est que les bourgeois se conjurèrent pour établir une république. Par ce mot, l'on n'entendait point désigner une tentative différente de celle qu'avaient faite, avec plus ou moins de succès, les habitants des villes voisines. A Reims, on ne connaissait pas mieux qu'ailleurs et l'on ne regrettait pas davantage les formes de gouvernement de l'antiquité; mais sans rapporter ce qu'ils voulaient établir à aucune théorie politique, les conjurés aspiraient à s'organiser en société indépendante, hors de la seigneurie épiscopale, qui deviendrait ainsi pour eux une sorte de puissance étrangère.

Durant la vacance du siège de Reims, l'église métropolitaine était sous le patronage du roi, qui en percevait les revenus temporels et en exerçait la seigneurie. Louis VII, qui régnait alors depuis près d'un an, était en querelle avec le pape Innocent II, qui avait mis ses terres en interdit. Pour se venger des hostilités de la puissance ecclésiastique,

<sup>1</sup> Marloti *Metropolis Remensis Hist.*, t. II, p. 327.

il retardait à dessein l'élection d'un nouvel archevêque; et cette circonstance diminuait les obstacles que les bourgeois de Reims devaient rencontrer dans l'établissement de leur commune. Le roi n'avait aucun intérêt personnel à faire la dépense d'un armement pour dissoudre leur association et les ramener sous l'obéissance de l'église; et tout l'espoir du clergé métropolitain, pour le rétablissement de ses droits seigneuriaux, était dans une prompte élection qu'il sollicitait de la manière la plus pressante. Bernard, fondateur et premier abbé du monastère de Clairvaux, près de Bar-sur-Aube, homme que l'église vénère aujourd'hui comme saint, et qui, de son temps, jouissait d'un immense crédit, à cause de son zèle religieux, de son éloquence et de son activité politique, s'entremet dans cette affaire, et écrivit soit au roi, soit au pape, un grand nombre de lettres, dont je ne citerai que la suivante :

« A son très-aimé père et seigneur Innocent, souverain pontife, le frère Bernard de Clairvaux, appelé abbé, ce qui est peu de chose.

« L'église de Reims tombe à sa perte; une cité glorieuse est livrée aux opprobres : elle erie à ceux qui passent par le chemin qu'il n'y a pas de douleur semblable à sa douleur, car au dehors est la guerre, au dedans la crainte, et de plus, au dedans la guerre, car ses fils combattent contre elle, et elle n'a pas de père qui puisse la délivrer. Son unique espérance est dans Innocent, qui essuiera les larmes de ses joues. Mais jusqu'à quand, Seigneur, tarderez-vous à étendre sur elle le bouclier de votre protection? Jusqu'à quand sera-t-elle foulée aux pieds et ne trouvera-t-elle personne qui la relève? Voici que le roi s'est humilié, et que sa colère contre vous s'est apaisée : que reste-t-il donc, sinon que la main apostolique vienne soutenir l'affligée, apportant des soins et un appareil

« pour ses blessures? La première chose à faire, c'est de presser l'élection, de crainte que l'insolence du peuple rémois ne ruine le peu qui subsiste encore, à moins qu'on ne résiste, le bras levé, à sa fureur. Si l'élection était solennisée avec les cérémonies d'usage, nous avons confiance que, dans tout le reste, le Seigneur nous donnerait faveur et succès<sup>1</sup>. »

La cour de Rome commençait à prendre l'alarme sur les progrès de cette révolution communale, qui, gagnant l'une après l'autre les villes métropolitaines, tendait à ruiner partout la puissance temporelle des évêques. Aussi le pape mit-il en oubli sa rancune contre le roi de France, pour ne plus songer qu'à l'église de Reims et au péril dont elle était menacée<sup>2</sup>. Afin d'engager Louis-le-Jeune à détruire tout ce qu'avaient fait les bourgeois, et à les châtier de leur rébellion, il lui adressa une lettre pleine de paroles affectueuses et qui se terminait de la manière suivante : « Puisque Dieu a voulu que tu fusses élu et sacré roi pour défendre son épouse, c'est-à-dire la sainte église rachetée de son propre sang, et maintenir ses libertés sans atteinte, nous te mandons par cette lettre apostolique et t'enjoignons, pour la rémission de tes péchés, de dissiper par ta puissance royale les coupables associations des Rémois, qu'ils nomment *compagnies*, et de ramener tant l'église que la ville en l'état et liberté où elles étaient au temps de ton père d'excellente mémoire<sup>3</sup>. »

Selon toute probabilité, cette lettre arriva trop tard, et on trouva la commune de Reims déjà légalisée, en quelque

<sup>1</sup> Epist. S. Bernardi, apud script. rer. gallic. et francic., t. XV, p. 394, in nota c, ad calc. pag.

<sup>2</sup> Epist. Innocenti II papæ, apud script. rer. gallic. et francic., t. XV, p. 394.

<sup>3</sup> Ibidem.